

IOTC-2024-CdA21-sCR07-IND [F]

Rapport d'application 2024 (**Résumé**) pour: Inde

Date du rapport: 12 avril 2024 - 16:15

Note : Les acronymes et les définitions peuvent être consultés à la dernière page du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Statut précédent	Ponctualité actuelle	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	------------------	----------------------	---------------	--------------	---------------------

1. Obligations de mise en œuvre

1.1	Art. X Accord (2023)	Rapport de mise en œuvre	14/3/2024	N/C	N/C	L	N/C2	<p>Reçu 04.04.2024. 21 jours après la date limite.</p> <p>A dépassé le délai de déclaration/soumission de plus de 15 jours.</p> <p>Défaut de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.</p> <p>STD: NON – Des sections/questions applicables NON remplies.</p>	Tant l'année précédente que l'année en cours, l'Inde avait présenté le rapport de mise en œuvre. Puisqu'il a été soumis tardivement, les délais précédent et actuel peuvent être « L » et les statuts précédent et actuel doivent être « P/C ». Puisque l'Inde a besoin de renforcer ses capacités pour se conformer, elle doit être « C/B ». Le statut ne doit pas être N/C et N/C2.
-----	----------------------	--------------------------	-----------	-----	-----	---	------	---	---

1.2	Règlement int. (4.1) (2023)	Questionnaire d'application	24/2/2024	N/C	N/C	L	N/C2	Reçu 04.04.2024. Plus de 1 mois après la date limite. A dépassé le délai de déclaration/soumission de plus de 15 jours. Défaut de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. STD: OUI – Sections/questions applicables remplies.	Tant l'année précédente que l'année en cours, l'Inde avait soumis le questionnaire de conformité après la date limite de présentation des rapports. Par conséquent, l'actualité précédente et actuelle doit être « L » et l'état précédent et actuel doit être « P/C ».
1.3	CS04 (111) (2022)	Rapport national scientifique	19/11/2023	C	C	L	N/C1	Reçu 02.12.2023. N'a pas mis en œuvre et assuré le respect. Législation : NON – Non soumise. Aucune disposition dans la législation pour le rapport du SC, pour fournir rapport/données/informations aux ORGP. Norme : OUI – Rapport rempli en utilisant le dernier modèle de rapport. Système/procédure : NON – Non soumis et non décrit pour i ii & iii.	Étant donné que l'Inde a soumis le rapport après la date limite, le statut actuel devrait être "C" et "C/B".
1.4	Commission (S17 p. 52) (2023)	Réponse à lettre de commentaires	14/3/2024	N/C	N/C	C	N/C2	Reçu 14.03.2024. IOTC-2024-CoC21-FL07 N'a pas mis en œuvre et assuré le respect de la même obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives. Législation : OUI – Soumise Arrêté du Bureau-Entrepreneur la pêche en haute mer dans la ZEE indienne du 03 08 2017. Norme : NON – Avait 44 problèmes de conformité. N'a pas fourni de réponse spécifique à 42 exigences. A déclaré : L'Inde fait tous les efforts pour se conformer à toutes les mesures de la CTOI. Système/procédure : OUI – Soumis et décrit pour i) ii) iii).	L'Inde avait soumis la lettre de réponse aux commentaires et, par conséquent, le statut actuel ne devrait pas être « N/C2 », mais doit être « C » et « C/B ».
1.5	Art. X & XI.2 Accord (2023)	Transposition MCG dans la législation nationale	14/3/2024	-/-	-/-	C	P/C	Reçu 15.03.2024. LEG: Ordonnance F. No. 21002/12/2011-Fy (Ind), uniquement pour la pêche dans les eaux profondes. STD: Non applicable. SP: OUI – Soumis pour "a" "b" et non soumis pour "c".	Amender la législation ou introduire une nouvelle législation est un long processus. Des CMM sont adoptées chaque année et des changements aussi fréquents dans la législation peuvent ne pas être réalisables en pratique. Arrêtés administratifs émis par le gouvernement pour le respect nécessaire. Par conséquent, le statut actuel doit être "C" et "C/B".

2. Standards de gestion

2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2023)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valides à bord (2)	14/3/2024	N/C	C	C	P/C	Reçu 02.03.2024. LEG: OUI – Ordonnance F. No. 21002/12/2011-Fy (Ind). Secrétariat pas en mesure d'identifier l'obligation. STD : Non applicable SP : OUI – Soumis pour "a" "b" et "c".	Les thoniers indiens du RAV de la CTOI (quatre navires de recherche du gouvernement indien) sont tenus d'être en possession de certificats d'immatriculation de navire valides et d'une autorisation valide pour mener des enquêtes exploratoires. De plus, il s'agit de navires de recherche qui ne pratiquent pas de pêche commerciale ni de transbordement. De plus, leur enregistrement et leur autorisation ont été accordés par le gouvernement indien. Le statut doit donc être "C" et "C/B".
-----	---------------------------------	---	-----------	-----	---	---	-----	---	--

2.4	Rés. 19/04 (20) (2023)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement (2)	14/3/2024	N/C	C	L	N/C1	<p>Reçu le 25.03.2024. Plus de 10 jours après la date limite.</p> <p>LEG: A fourni une ligne directrice au lieu d'une législation (Directives et conditions générales pour la pêche en haute mer 2014 INDE), applicable ZEE only, ABNJ non couvert.</p> <p>STD: A déclaré oblige FV à avoir à bord : journal de bord relié comportant des pages numérotées consécutivement / enregistrements originaux conservés pendant au moins 12 mois. Aucune législation ne prévoit ces exigences R19/04 (20)</p> <p>SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).</p>	Actuellement, il n'y a que 4 navires de recherche du gouvernement indien dans le RAV de la CTOI. Tous ces navires de pêche indiens autorisés doivent obligatoirement avoir à leur bord des journaux de bord et déclarer leurs captures conformément aux dispositions de la loi sur la marine marchande de 1958. Tous les navires de pêche indiens autorisés ont à bord des journaux de bord reliés avec des pages numérotées consécutivement. Le statut doit donc être « C ».
2.5	Rés. 19/04 (6) (2023)	Autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale	31/12/2023 (Depuis 15.02.2014)	L	P/C	N/C	N/C2	<p>Dispose de quatre navires (de recherche) dans le RAV de la CTOI. Défaut de mise en œuvre, de contrôle ou de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.</p> <p>Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.</p> <p>Obs : A déclaré - <i>L'Inde n'a pas de pêcherie commerciale de thon en haute mer. La Marine et les Garde-côtes surveillent les activités des bateaux de pêche.</i></p>	L'Inde ne compte que quatre navires (de recherche) dans le RAV de la CTOI et ces navires entreprennent des études exploratoires exclusivement dans la ZEE indienne et jusqu'à présent, ils ne mènent aucune étude de pêche ou activité de recherche en dehors de la juridiction nationale. Au fur et à mesure que l'autorisation de prospection et de pêche au-delà des juridictions nationales sera accordée, celle-ci sera partagée avec la CTOI. Le statut doit donc être « C ».
2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (2023)	Numéro OMI pour les navires éligibles	31/12/2023 (Depuis 01.01.2016)	C	C	L	P/C	<p>Reçu 01.03.2024. Six jours après la date limite. N'a pas respecté les délais de rapport/soumission de moins de 15 jours.</p> <p>Législation: No – Non fourni.</p> <p>Norme: OUI – Toutes les No OMI ont été déclarées de manière complète, pour tous navires (4) sur le RAV.</p> <p>Système/procédure: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).</p>	Puisque l'Inde a fourni les informations concernant les numéros OMI de tous les navires du RAV de la CTOI, le statut doit être « C ».
2.7a	Rés. 15/01 (4) (2023)	Livres de pêche nationale officiels	31/12/2023 (Depuis 15.02.2016)	P/C	P/C	L	N/C1	<p>Reçu 01.03.2024. Dernière mise à jour 24.04.2018 (LL). Navires utilisent livre de pêche papier.</p> <p>LEG: Loi sur la marine marchande, 1958. Secrétariat pas en mesure d'identifier les dispositions relatives au journal de pêche/déclaration des captures dans la loi marine marchande . Lignes directrices pour les opérations de pêche dans la zone économique exclusive indienne 2014, applicables dans la ZEE uniquement, ABNJ non couverte.</p> <p>STD: OUI – Information fournie selon R15/01 (4, 5).</p> <p>SP: OUI - Fourni et décrit pour i) ii) iii),</p>	L'Inde avait fourni des lignes directrices pour les navires de pêche. En outre, la Loi sur la marine marchande de 1958 prévoit la déclaration des captures par les navires de pêche. De plus, tous les navires indiens, y compris les navires de pêche, doivent obligatoirement avoir des journaux de bord et déclarer leurs captures conformément aux dispositions de la loi sur la marine marchande de 1958. Par conséquent, le statut doit être « C ».

2.7b	Rés. 15/01 (4) (2023)	Système d'enregistrement des captures côtières	31/12/2023 (Depuis 15.02.2016)	-/-	-/-	C	N/C1	<p>Reçu 01.03.2024.</p> <p>N'a pas mis en œuvre, contrôlé ou assuré le respect d'une obligation.</p> <p><i>Systèmes d'enregistrement des données/captures basés sur des enquêtes d'évaluation des captures des pêcheries artisanales/côtières basées sur des enquêtes par sondage; échantillonnage dans l'espace et dans le temps</i> (navires de < 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE) sont mis en œuvre pour toutes les pêcheries côtières depuis [AUCUNE PECHERIES SPECIFIQUE ET DATE FOURNIE].</p> <p>Législation : AUCUNE information fournie sur la disposition dans la législation nationale d'un système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE.</p> <p>Norme : OUI – Information fournie selon R15/01 (4, 11).</p> <p>Système/procédure : OUI - Fourni et décrit pour i) ii) iii), Basée sur législation.</p>	<p>L'Inde dispose d'un système bien établi d'enregistrement des données par pêcheerie côtière qui est détaillé dans le rapport national soumis au Comité scientifique de la CTOI. La soumission de données séparées par date n'est pas spécifiée dans la Rés. 15/01. Le paragraphe 435W de la loi de 1958 sur la marine marchande précise la soumission des données par les navires de pêche indiens.</p> <p>Par conséquent, le statut doit être « C »</p>
2.8	Rés. 17/07 (2) (2023)	Interdiction des grands filets maillants dérivants zone CTOI (2)	14/3/2024	N/C	N/C	L	N/C2	<p>Reçu le 25.03.2024. Soumis 11 jours après la date limite. N'a pas respecté la date limite de déclaration/soumission par moins de 15 jours.</p> <p>LEG: Soumis par les termes et conditions d'ATF. Comprend une disposition générale obligeant les entreprises indiennes à se conformer à diverses exigences de la CTOI. Cependant, il ne contient aucune disposition spécifique sur cette obligation.</p> <p>SP: OUI - Fourni / décrit pour a), b) et c).</p>	<p>Les termes et conditions de l'ATF précisent l'obligation des navires indiens de se conformer à toutes les CMM de la CTOI. Le statut doit donc être « C ».</p>
2.9	Rés. 17/07 (6) (2023)	Actions SCS pour grands filets maillants dérivants zone CTOI	14/3/2024	N/C	N/C	L	N/C2	<p>Reçu le 25.03.2024. Soumis 11 jours après la date limite. N'a pas respecté la date limite de déclaration/soumission par moins de 15 jours.</p> <p>LEG: NON - Soumis par les termes et conditions de l'ATF, qui comprennent une disposition générale obligeant les entreprises indiennes à se conformer à diverses exigences de la CTOI. Toutefois, l'obligation s'applique aux SPC et non aux entreprises.</p> <p>SP: NON - Fourni / décrit pour a) et b), mais pas pour c).</p>	<p>L'Inde, en tant que CPC au sein de la CTOI, garantit le respect de cette résolution à travers les termes et références obligatoires pour les exploitants de navires de pêche indiens, le cas échéant. Le statut doit donc être « C ».</p>
2.21	Res. 18/07 (1) (2023)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	14/3/2024	N/C	N/C	C	N/C2	<p>N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.</p>	<p>L'Inde, dans son rapport national et son rapport de mise en œuvre, a répertorié les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI ; y compris les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI. En outre, l'Inde a besoin d'un renforcement des capacités pour améliorer sa conformité. Le statut doit donc être « C » et « C/B ».</p>

2.23	Res 11/02 (2) (2023)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique	4/1/2024 (Depuis 2011)	N/C	N/C	L	N/C2	Date de réception (02.03.2024). N'a pas respecté la date limite de déclaration/soumission, par moins de 15 jours. LEG: Soumis – Interdit par les « <i>Lignes directrices et conditions générales pour la pêche en haute mer de 2014</i> ». Disposition générale obligeant les entreprises à adhérer à diverses exigences de la CTOI ; cependant, il n'y a pas de disposition spécifique concernant cette obligation. STD : OUI. Aucun rapport reçu des navires battant pavillon. SP: OUI - Fourni et décrit pour a), b) et c).	Les lignes directrices et conditions générales pour la pêche en haute mer de 2014 exigent que les entreprises de pêche et les pêcheurs adhèrent à toutes les résolutions/exigences de la CTOI. Cela implique que ces navires doivent également se conformer à cette résolution (Rés. 11/02). En outre, il n'existe pas de pêche commerciale du thon à la senne coulissante ni de déploiement de bouées de données pour la pêche au thon en Inde. Le statut doit donc être « C ».
2.24	Res 11/02 (3) (2023)	Interdiction de remonter à bord des bouées océanographiques	4/1/2024 (Depuis 2011)	N/C	N/C	L	N/C2	Date de réception (02.03.2024). N'a pas respecté la date limite de déclaration/soumission, par moins de 15 jours. LEG: Soumis – Interdit par les « <i>Lignes directrices et conditions générales pour la pêche en haute mer de 2014</i> ». Disposition générale obligeant les entreprises à adhérer à diverses exigences de la CTOI ; cependant, il n'y a pas de disposition spécifique concernant cette obligation. STD: OUI. Aucun rapport reçu des navires battant pavillon. SP: OUI - Fourni et décrit pour a), b) et c).	Les lignes directrices et conditions générales pour la pêche en haute mer de 2014 exigent que les entreprises de pêche et les pêcheurs adhèrent à toutes les résolutions/exigences de la CTOI. Cela implique que ces navires doivent également se conformer à cette résolution (Rés. 11/02). Le statut doit donc être « C ».
2.27	Res. 19/03 (2) (2023)	Interdiction de caler engin de pêche sur raies Mobulidae	29/12/2023 (Depuis 2019 (tous engins))	N/C	N/C	N/A	N/C2	Reçu 01.03.2024. LEG: OUI – Ordonnance F. No. 21002/12/2011-Fy (Ind), uniquement pour la pêche dans les eaux profondes. STD : Non applicable. SP : OUI – Soumis pour "a" "b" et "c".	Les lignes directrices et conditions générales pour la pêche en haute mer exigent que les entreprises de pêche et les pêcheurs adhèrent à toutes les résolutions/exigences de la CTOI.
2.28	Res. 19/04 (11&12) (2023)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	14/3/2024	N/C	N/C	C	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	Les lignes directrices et conditions générales pour la pêche en haute mer exigent que les navires de pêche et les pêcheurs autorisés adhèrent à toutes les résolutions/exigences de la CTOI. De plus, les navires indiens du RAV de la CTOI (4 navires de recherche du gouvernement indien) n'ont aucun historique d'activités de pêche INN et ne sont pas engagés ou associés à des activités de pêche au thon menées par des navires non inscrits au registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI. Ces navires respectent strictement toutes les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la résolution 19/04. Le statut doit donc être « C » pour les deux années.

3. Déclarations concernant les navires

3.1	Res. 10/08 (1) (2023)	Liste des navires en activité	15/2/2024	N/C	N/C	L	N/C2	Reçu 02.03.2024. Plus de 15 jours après la date limite. N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	L'Inde avait soumis ces informations à la CTOI après la date limite. Le statut doit donc être "C".
-----	-----------------------	-------------------------------	-----------	-----	-----	---	------	--	--

3.6	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout) (3)	12/4/2024 (Depuis 01.07.2003)	P/C	P/C	N/C	N/C2	<p>Dernière mise à jour reçue 18.04.2019. Navires \geq 24m: 4. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. <u>Législation</u> : OUI – Soumis – " Arrêté du Bureau-Entrepreneur la pêche en haute mer dans la ZEE indienne du 03 08 2017". <u>Norme</u> : NON - Informations manquantes pour 4 navires [4 navires sans autorisation à ce jour et GT, 1 photo bâbord]. <u>Système/procédure</u> : NON – Non soumis et non décrit pour i) ii) & iii).</p>	L'Inde avait soumis les détails des navires autorisés à la CTOI. Le statut doit donc être "C"
-----	-----------------------	--	-------------------------------	-----	-----	-----	------	--	---

4. Système de surveillance des navires

4.1	Res. 15/03 (1) (2023)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	30/6/2023 (Depuis 01.07.2007)	L	P/C	N/C	N/C2	<p>Reçu 24.10.2023. <u>LEG</u>: NON - Non soumise pendant deux ou plusieurs années consécutives. A fourni une référence à la Loi sur la marine marchande de 1958 et aux règles qui en découlent. Secrétariat pas en mesure d'identifier des dispositions pour le VMS. <u>STD</u>: NO. <u>SP</u>: OUI - Soumis et décrit pour i ii & iii. <u>Obs</u>: Remarques du CoC20 CR : Alors que plusieurs États côtiers de l'Inde ont installé un système de suivi des bateaux et un système d'identification automatique, un VMS à part entière est en cours de planification et sera mis en œuvre une fois que les approbations réglementaires nécessaires auront été reçues des autres ministères / départements concernés au sein du système gouvernemental.</p>	Il existe des règles élaborées en vertu des dispositions de la loi sur la marine marchande de 1958 concernant les exigences en matière de radiotélécommunication, de détresse, de sécurité et de surveillance des navires indiens. En outre, l'Inde a lancé un programme ambitieux visant à installer des transpondeurs par satellite dotés d'un système de communication bidirectionnelle pour tous les navires de pêche indiens. Le statut doit donc être « C » et « C/B ».
4.2	Res. 15/03 (12) (2022)	Rapport sur la mise en œuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2023	C	P/C	N/C	N/C2	<p>Reçu 24.10.2023. Plus de 3 jours après date limite. <u>LEG</u>: NON - Non soumise pendant deux ou plusieurs années consécutives. A fourni une référence à la <i>Loi sur la marine marchande de 1958 et aux règles qui en découlent et Lois sur la réglementation de la pêche maritime des États côtiers (provinces) respectifs</i>. Secrétariat pas en mesure d'identifier des dispositions pour le VMS. <u>STD</u>: Non - Informations manquantes [<i>Nombre de navires d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres équipés d'un dispositif de surveillance des navires par satellite</i>]. <u>SP</u>: OUI - Soumis et décrit pour i ii & iii. <u>Obs</u>: <i>L'Inde envisage un système permettant d'établir un VMS par satellite pour tous ses navires de pêche, indépendamment de leur taille et de leur zone d'opération. Ce système est au niveau de la validation.</i></p>	Les paragraphes 291, 292, etc. de la loi sur la marine marchande de 1958 contiennent des détails concernant les exigences en matière d'équipement de communication des navires indiens. Il existe des règles encadrées par la loi MS de 1958. En outre, l'Inde a lancé un programme ambitieux visant à installer des transpondeurs satellite dotés d'un système de communication bidirectionnel pour tous les navires de pêche indiens. Le statut doit donc être « C » et « C/B ».

4.3	Res. 15/03 (2) (2022)	Plan de mise en œuvre des SSN	30/6/2023 (Depuis 30.04.2016)	L	P/C	N/C	N/C2	Reçu 24.10.2023. Aucun plan VMS fourni. A déclaré : <i>Les 4 navires RAV CTOI sont équipés d'un système de déclaration et de suivi des espèces. En outre, le gouvernement indien envisage un système d'installation de VMS par satellite pour ses thoniers.</i> LEG: NON - Non soumise pendant deux ou plusieurs années consécutives. A fourni une référence à la <i>Loi sur la marine marchande de 1958 et aux règles qui en découlent.</i> STD: Non - Plan de mise en œuvre du VMS manquant. SP: OUI - Soumis et décrit pour i ii & iii. Obs: <i>L'Inde envisage un système permettant d'établir un VMS par satellite pour tous ses navires de pêche, indépendamment de leur taille et de leur zone d'opération. Ce système est au niveau de la validation.</i>	Les paragraphes 291, 292, etc. de la loi sur la marine marchande de 1958 contiennent des détails concernant les exigences en matière d'équipement de communication des navires indiens. Il existe des règles encadrées par la loi MS de 1958. En outre, l'Inde a lancé un programme ambitieux visant à installer des transpondeurs satellite dotés d'un système de communication bidirectionnel pour tous les navires de pêche indiens. Le statut doit donc être « C » et « C/B ».
-----	-----------------------	-------------------------------	-------------------------------	---	-----	-----	------	--	--

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.1	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Pêche côtière	30/6/2023	C	P/C	L	N/C2	Reçu 29.12.2023. Plus de 6 mois après la date limite. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années. Législation: NO – Non soumis. A soumis des législations, mais aucune ne contient de dispositions relatives à cette exigence en matière de statistiques de capture/pêcherie. Norme: NON - Captures cumulées d'espèces d'istiophoridés et de requins ; les informations sur l'engin et la zone ne sont pas compilées Système/procédure: OUI – Soumis / décrit pour i) ii) & iii). Obs: <i>Les évaluations Législation et Système/procédure sont valables de 5.1 à 5.20.</i>	Le paragraphe 435W de la loi de 1958 sur la marine marchande impose la soumission de données de pêche par les bateaux de pêche indiens. Le statut doit être « C » et « C/B » pour les deux années.
5.4	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Rejets	30/6/2023	C	P/C	L	N/C2	Reçu 29.12.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années. Norme: NO – Donnée soumise dans plusieurs formulaires.	aucun rejet n'a été signalé dans la pêcherie indienne de thon. Ces informations avaient été fournies dans les formats de soumission de données obligatoires de la CTOI. Le statut doit donc être « C » et « C/B ».
5.5	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales – Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2023	C	P/C	L	N/C2	Reçu 29.12.2023. Plus de 6 mois après la date limite N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années. Norme: NO – Certaines espèces (SKH & BILL) regroupées en RC, peu claires pour DR.	Ces informations avaient été fournies dans les formats de soumission de données obligatoires de la CTOI. Le statut doit donc être « C » et « C/B ».

5.6	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Capture et effort - Pêcheries côtières	30/6/2023	L	N/C	L	N/C2	Reçu 29.12.2023. Plus de 6 mois après la date limite. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années. Norme : NO – Information incomplète; pas de détails sur le mois, l'effort et la zone.	Ces informations avaient été fournies dans les formats de soumission de données obligatoires de la CTOI. Le statut doit donc être « C » et « C/B ».
5.8	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Prises et effort – Pêcheries palangrières	30/6/2023	C	C	C	P/C	Reçu 29.12.2023. Norme : NO – informations sur l'effort manquantes.	Ces informations avaient été fournies dans les formats de soumission de données obligatoires de la CTOI. Le statut doit donc être « C » et « C/B ».
5.9	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries côtières	30/6/2023	L	N/C	N/C	N/C2	N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années. Norme : NO – Aucune donnée fournie.	Ces informations avaient été fournies dans les formats de soumission de données obligatoires de la CTOI. Le statut doit donc être « C » et « C/B ».
5.11	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries palangrières	30/6/2023	C	C	C	P/C	Reçu 29.12.2023. Norme : NO – Pas de détails sur les espèces de requins dans le formulaire RC pour quantifier les données sur les requins SF.	L'Inde avait soumis les données de fréquence de taille par pêcherie à la palangre ainsi que les données de capture nominale, de prise et d'effort, etc. Le statut doit donc être « C » et « C/B ».
5.17	Res. 12/06 (1 & 2) (2022)	Données sur les interactions oiseaux de mer (2)	30/6/2023	L	C	L	N/C1	Reçu 29.12.2023. Plus de 6 mois après la date limite STD: OUI - Rapport NIL in DI form.	The information had been submitted after the deadline. India does not have a tuna fishery fishing south of 25 degree south. This had been reflected in India's national report to the IOTC SC. Also please consult India's Report of Implementation. Status must be "C" and "C/B".
5.18	Res. 13/04 (7) (2022)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2023	L	C	L	N/C1	Reçu 29.12.2023. Plus de 6 mois après la date limite STD: OUI - Rapport NIL in DI form.	Les informations avaient été soumises après la date limite. L'Inde n'a pas de pêcherie de thon au sud de 25 degrés sud. Cela a été reflété dans le rapport national de l'Inde au CS de la CTOI. Veuillez également consulter le rapport de mise en œuvre de l'Inde. Le statut doit être « C » et « C/B ».
5.19	Res 13/05 (7) (N/A)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2023	L	C	L	N/C1	Reçu 29.12.2023. Plus de 6 mois après la date limite STD: OUI - Rapport NIL in DI form.	Les requins baleines sont protégés par la loi indienne sur la protection de la faune et il n'y a eu aucune interaction avec les requins baleines dans la pêcherie de thon indienne. Cela a été reflété dans le rapport national de l'Inde au CS de la CTOI. De plus, l'Inde n'a pas de pêcherie de thon à la senne coulissante. Veuillez également consulter le rapport de mise en œuvre de l'Inde. Le statut doit être "C"

5.20	Res 19/03 (8) (2022)	Données sur les interactions avec les raies Mobulidae	30/6/2023	C	C	L	N/C1	Reçu 29.12.2023. Plus de 6 mois après la date limite STD: OUI - MOB conservées a bord, données fournies dans formulaire RC.	L'Inde avait fourni les données sur les raies mobulidés tout en soumettant les données statistiques obligatoires comme spécifié dans la résolution 15/02. Le statut doit donc être "C"
------	----------------------	---	-----------	---	---	---	------	---	--

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

6.1	Res. 17/05 (3) (2023)	Interdiction de la découpe des nageoires de requins	31/12/2023 (Depuis 03.10.2017)	N/C	N/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	Le prélèvement des ailerons de requin est interdit par la loi nationale indienne, dont les détails sont fournis dans le rapport national au CS de la CTOI. Le retrait des ailerons de requin à bord des navires est strictement interdit et le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport d'ailerons de requin qui ne sont pas naturellement attachés à la carcasse du requin jusqu'au premier point de débarquement sont strictement interdits par la loi. Le statut doit être « C » pour les deux années
6.2	Res. 12/09 (2) (2023)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des Alopiidae	31/12/2023 (Depuis 07.07.2010)	N/C	N/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	Les navires indiens de pêche en haute mer autorisés doivent se conformer à toutes les restrictions imposées par les résolutions de la CTOI. Par conséquent, le statut doit être « C » pour les deux années
6.3	Res. 13/06 (3) (2023)	Interdiction des captures des requins océaniques (Carcharhinus longimanus)	31/12/2023 (Depuis 14.08.2013)	Non évalué	Non évalué	N/A	P/C	Reçu 01.03.2024. LEG: OUI – Ordonnance F. No. 21002/12/2011-Fy (Ind), uniquement pour la pêche dans les eaux profondes. STD : Non applicable. SP : OUI – Soumis pour "a" "b" et "c".	Les navires indiens de pêche en haute mer autorisés doivent se conformer à toutes les restrictions imposées par les résolutions de la CTOI. Par conséquent, le statut doit être « C » pour les deux années
6.4	Res. 19/03 (3) (2023)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des Mobulidae	31/12/2023 (Depuis 29.10.2019)	N/C	N/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	Les navires indiens de pêche en haute mer autorisés doivent se conformer à toutes les restrictions imposées par les résolutions de la CTOI. Par conséquent, le statut doit être « C » pour les deux années
6.5	Res. 19/03 (5, Annexe 1) (2023)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae	31/12/2023 (Depuis 29.10.2019)	N/C	N/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	Les navires indiens de pêche en haute mer autorisés doivent se conformer à toutes les restrictions imposées par les résolutions de la CTOI. Par conséquent, le statut doit être « C » pour les deux années

6.6	Res. 12/04 (8) (2023)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	31/12/2023 (Depuis 06.08.2009)	N/C	N/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	Les navires indiens de pêche en haute mer autorisés doivent se conformer à toutes les restrictions imposées par les résolutions de la CTOI. Par conséquent, le statut doit être « C » pour les deux années
6.9	Res. 12/04 (5) (2023)	Rapport sur avancement de l'application Res. 12/04 (2)	14/3/2024	N/C	N/C	L	N/C2	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. The submission was pending, awaiting approval. LEG: OUI – Soumis la Loi sur la protection de la vie sauvage, 1972. Aucune disposition spécifique sur l'obligation de rendre compte des progrès de la mise en œuvre des Directives de la FAO et de la R12/04. STD: OUI – Toutes les informations fournies conformément au paragraphe 5, R12/04. SP: OUI – Fourni/décrit b) et c). Pour a), l'Inde déclare ne disposer d'aucun système pour mettre en œuvre cette obligation contraignante en matière de présentation de rapports.	Toutes les tortues marines des mers indiennes sont protégées par la loi sur la protection de la faune et le fait de nuire ou de récolter des tortues entraînera des mesures punitives contre les contrevenants. Ces progrès ont été détaillés dans le rapport national de l'Inde au CS de la CTOI. Les navires de pêche indiens respectent strictement la législation nationale et les directives de la FAO pour la conservation des tortues marines. Le statut doit donc être "C" pour les deux années
6.11	Res. 13/04 (8) (2023)	Cas d'encerclement d'un cétacé (2)	14/3/2024 (Pour PS)	N/C	N/C	L	N/C2	Reçu le 25.03.2024. Soumis 11 jours après la date limite. N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de moins de 15 jours. LEG: Fourni. Mis en œuvre par la législation nationale Loi sur la protection de la faune. La loi ne contient aucune disposition spécifique sur cette obligation. STD: OUI – Rapport nul. SP: réponse contradictoire. Déclare que l'Inde n'a AUCUN système/procédure et indique ci-dessous le contraire pour a), b) et c).	Tous les cétacés des mers indiennes sont protégés par la loi sur la protection de la faune et le fait de nuire ou de récolter des cétacés entraînera des mesures punitives contre les contrevenants. Ces progrès ont été détaillés dans le rapport national de l'Inde au CS de la CTOI. De plus, l'Inde n'a pas de pêcherie de thon à la senne coulissante et il n'y a eu aucun cas dans lequel des cétacés ont été encerclés par les sennes coulissantes. L'Inde ne fait pas pavillon aux thoniers étrangers. Le statut doit donc être « C » pour les deux années.
6.12	Res 18/05 (5) (2023)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	31/12/2023 (Depuis 04.10.2018)	N/C	N/C	L	N/C2	Date de réception (01.03.2024). Soumis 8 jours après la date limite. N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de moins de 15 jours. Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG: OUI – Soumis – « Lignes directrices et conditions générales pour la pêche en haute mer de 2014 ». Disposition générale obligeant les entreprises à adhérer à diverses exigences de la CTOI ; cependant, il n'y a pas de disposition spécifique concernant cette obligation. SP: OUI - Fourni et décrit pour a), b) et c).	Les navires indiens de pêche en haute mer autorisés doivent se conformer à toutes les restrictions des résolutions de la CTOI, y compris celles décrites dans la résolution 18/05. Le statut doit être « C » pour les deux années.

6.15	Res 18/02 (4) (2022)	Information sur mesures prises pour suivre les capture de requin peau bleue	19/11/2023 (CS)	L	C	C	P/C	Reçu le 24.10.2023. Actions de suivi sont : Observateur à bord des navires de pêche nationaux ; Échantillonneur/Observateur au port/site de débarquement. LEG: NON – A fourni une référence : <i>Lois sur la réglementation des pêches maritimes des gouvernements des États (provinciaux) respectifs</i> », Non soumise pendant deux ou plusieurs années consécutives. STD: OUI – Actions de suivi signalées dans le NR au SC. SP: OUI - Fourni et décrit pour i) ii) et iii).	Les navires indiens de pêche en haute mer autorisés doivent se conformer à toutes les restrictions des résolutions de la CTOI, y compris celles de la résolution 18/02. De plus, il n'y a aucun rapport sporadique de requins peau bleue dans la pêcherie de thon indienne. Le statut doit être "C"
6.16	Res 18/05 (9) (2022)	Information sur mesures prises au niveau national pour pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique.	19/11/2023 (CS)	C	C	L	N/C1	Reçu 01.03.2024 Plus de 3 mois après la date limite. LEG: NO – Non soumis. STD: OUI – Actions de suivi & de gestion signalées dans le NR au SC. Actions de suivi : Observateur in port/landing site. Actions de gestion : Modification des pratiques de pêche et/ou des engins de pêche pour réduire les prises de juveniles ; Reduction de l'effort de Pêche; Réduction de la capacité de pêche. SP: OUI - Fourni et décrit pour i) ii) iii).	Les navires indiens de pêche en haute mer autorisés doivent se conformer à toutes les restrictions des résolutions de la CTOI, y compris les dispositions de la résolution 18/05. Le statut doit être « C ».

7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

7.1	Res. 18/03 (5 & 18) (2023)	Inscription INN	1/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	16 navires inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI sur trois années consécutives: 1 navire en 2021; 4 navires en 2022 et 11 navires en 2023.	Des mesures punitives sont prises par les autorités concernées conformément à la législation nationale contre les navires répertoriés sur la liste des navires de pêche INN. Le rapport sera communiqué pour la radiation selon la procédure.
7.2	Res. 07/01 (2) (2023)	Conformité des ressortissants	1/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	Ressortissants sur 16 navires listés sur la liste des navires INN de la CTOI en 2021, 2022 et 2023.	Des mesures punitives sont prises par les autorités concernées conformément à la législation nationale contre les navires répertoriés sur la liste des navires de pêche INN. Le rapport sera communiqué pour la radiation selon la procédure.

8. Transbordements

9. Observateurs

9.1	Res. 11/04 (9) (2022)	Programme régional d'observateurs (2) (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	19/11/2023	-/-	-/-	L	N/C1	Reçu 01.03.2024. <u>MRO mer</u> : Implémenté sur 4 navires de recherche du FSI. <u>MRO pêcheries côtières</u> : Aucune information fournie. LEG : NON – Non soumis. STD : YES - Description protocoles ROS mer/côtier soumis. SP : OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii. Obs : A déclaré : <i>Couverture MRO mer 100%. MRO Côtier: Aucune information fournie.</i>	Étant donné que le ROS a été mis en œuvre à bord de 4 navires de recherche du Gol, le statut doit être « C » et « C/B ». L'Inde l'avait signalé dans son rapport national soumis au CS de la CTOI.
9.2	Res. 11/04 (2) (2022)	5% obligatoire, en mer (Tous navires) 92)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	L	N/C1	Reçu 01.03.2024. LEG : NON – Non soumis. STD : NON – A déclaré couverture 2022 > 5 %. MRO mer 100%. Aucun rapport observateur fourni. SP : OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.	Le ROS ayant été mis en œuvre (couverture à 100 %) à bord de 4 navires de recherche du Gol, le statut doit être « C » et « C/B ». L'Inde l'avait signalé dans son rapport national soumis au CS de la CTOI.
9.3	Res. 11/04 (4) (2022)	5 % débarquements artisanaux (2)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	L	N/C1	Reçu 01.03.2024. <u>ROS pêcheries côtières</u> Aucune information fournie. LEG : NON – Non soumis. STD : NON - A déclaré couverture > 5 %. Aucune information fournie sur Nb marrées / Nb navire actif, couverture. SP : OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.	Les débarquements de poisson par les navires de pêche artisanaux indiens sont enregistrés scientifiquement et surveillés sur le lieu de débarquement par des échantillonneurs sur le terrain. Cela a été expliqué dans le rapport national soumis au CS de la CTOI. Le statut doit être "C"
9.4	Res. 11/04 (11) (2022)	Rapports d'observateurs	19/11/2023 (150 jours après la marée)	-/-	-/-	N/C	N/C1	Reçu 01.03.2024. LEG : NON – Non soumis. STD : NO – Aucune rapports d'observateur fourni. SP : OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.	Étant donné que le ROS a été mis en œuvre à bord de 4 navires de recherche du Gol, le statut doit être « C » et « C/B ». L'Inde l'avait signalé dans son rapport national soumis au CS de la CTOI.

10. Programme de document statistique

10.4	Res. 01/06 (2&3) (2023)	Informations sur les institutions et fonctionnaires autorisés	31/12/2023 (Depuis 01.07.2002)	C	C	C	N/C1	Reçu 01.03.2024. Dernière mise à jour en 12.05.2015. LEG : Aucune législation avec provision pour la résolution 01/06. STD : OUI - Informations fournies selon R01/06 (2, 3). Aucune mise à jour en 2023. SP : YES - Fourni et décrit pour i) ii) iii).	Administrative Orders are already shared with regard to information on authorized institution an personnel for Resolution 01/06. Status must be changed to "C"
------	-------------------------	---	--------------------------------	---	---	---	------	---	--

11. Inspections au port

Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Inde des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA21 en 2024

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2024 pour Inde, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Observations	Statut actuel (2024)	Statut précédent (2023)
1.1	<p>Reçu 04.04.2024. 21 jours après la date limite. A dépassé le délai de déclaration/soumission de plus de 15 jours. Défaut de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. STD: NON – Des sections/questions applicables NON remplies.</p>	N/C2	N/C
1.2	<p>Reçu 04.04.2024. Plus de 1 mois après la date limite. A dépassé le délai de déclaration/soumission de plus de 15 jours. Défaut de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. STD: OUI – Sections/questions applicables remplies.</p>	N/C2	N/C
1.4	<p>Reçu 14.03.2024. IOTC-2024-CoC21-FL07 N'a pas mis en œuvre et assuré le respect de la même obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives. Législation : OUI – Soumise Arrêté du Bureau-Entrepreneur la pêche en haute mer dans la ZEE indienne du 03 08 2017. Norme : NON – Avait 44 problèmes de conformité. N'a pas fourni de réponse spécifique à 42 exigences. A déclaré : L'Inde fait tous les efforts pour se conformer à toutes les mesures de la CTOI. Système/procédure : OUI – Soumis et décrit pour i) ii). iii).</p>	N/C2	N/C
2.5	<p>Dispose de quatre navires (de recherche) dans le RAV de la CTOI. Défaut de mise en œuvre, de contrôle ou de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives. Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies. Obs : A déclaré - <i>L'Inde n'a pas de pêcherie commerciale de thon en haute mer. La Marine et les Garde-côtes surveillent les activités des bateaux de pêche.</i></p>	N/C2	P/C

2.7a	<p>Reçu 01.03.2024. Dernière mise à jour 24.04.2018 (LL). Navires utilisent livre de pêche papier.</p> <p>LEG: Loi sur la marine marchande, 1958. Secrétariat pas en mesure d'identifier les dispositions relatives au journal de pêche/déclaration des captures dans la loi marine marchande. Lignes directrices pour les opérations de pêche dans la zone économique exclusive indienne 2014, applicables dans la ZEE uniquement, ABNJ non couverte.</p> <p>STD: OUI – Information fournie selon R15/01 (4, 5).</p> <p>SP: OUI - Fourni et décrit pour i) ii) iii),</p>	N/C1	P/C
2.8	<p>Reçu le 25.03.2024. Soumis 11 jours après la date limite. N'a pas respecté la date limite de déclaration/soumission par moins de 15 jours.</p> <p>LEG: Soumis par les termes et conditions d'ATF. Comprend une disposition générale obligeant les entreprises indiennes à se conformer à diverses exigences de la CTOI. Cependant, il ne contient aucune disposition spécifique sur cette obligation.</p> <p>SP: OUI - Fourni / décrit pour a), b) et c).</p>	N/C2	N/C
2.9	<p>Reçu le 25.03.2024. Soumis 11 jours après la date limite. N'a pas respecté la date limite de déclaration/soumission par moins de 15 jours.</p> <p>LEG: NON - Soumis par les termes et conditions de l'ATF, qui comprennent une disposition générale obligeant les entreprises indiennes à se conformer à diverses exigences de la CTOI. Toutefois, l'obligation s'applique aux SPC et non aux entreprises.</p> <p>SP: NON - Fourni / décrit pour a) et b), mais pas pour c).</p>	N/C2	N/C
2.21	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
2.23	<p>Date de réception (02.03.2024). N'a pas respecté la date limite de déclaration/soumission, par moins de 15 jours.</p> <p>LEG: Soumis – Interdit par les « Lignes directrices et conditions générales pour la pêche en haute mer de 2014 ». Disposition générale obligeant les entreprises à adhérer à diverses exigences de la CTOI ; cependant, il n'y a pas de disposition spécifique concernant cette obligation.</p> <p>STD: OUI. Aucun rapport reçu des navires battant pavillon.</p> <p>SP: OUI - Fourni et décrit pour a), b) et c).</p>	N/C2	N/C
2.24	<p>Date de réception (02.03.2024). N'a pas respecté la date limite de déclaration/soumission, par moins de 15 jours.</p> <p>LEG: Soumis – Interdit par les « Lignes directrices et conditions générales pour la pêche en haute mer de 2014 ». Disposition générale obligeant les entreprises à adhérer à diverses exigences de la CTOI ; cependant, il n'y a pas de disposition spécifique concernant cette obligation.</p> <p>STD: OUI. Aucun rapport reçu des navires battant pavillon.</p> <p>SP: OUI - Fourni et décrit pour a), b) et c).</p>	N/C2	N/C
2.27	<p>Reçu 01.03.2024.</p> <p>LEG: OUI – Ordonnance F. No. 21002/12/2011-Fy (Ind), uniquement pour la pêche dans les eaux profondes.</p> <p>STD: Non applicable.</p> <p>SP: OUI – Soumis pour "a" "b" et "c".</p>	N/C2	N/C

2.28	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
3.1	Reçu 02.03.2024. Plus de 15 jours après la date limite. N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
3.6	Dernière mise à jour reçue 18.04.2019. Navires \geq 24m: 4. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. <u>Législation</u> : OUI – Soumis – “ Arrêté du Bureau-Entrepreneur la pêche en haute mer dans la ZEE indienne du 03 08 2017”. <u>Norme</u> : NON - Informations manquantes pour 4 navires [4 navires sans autorisation à ce jour et GT, 1 photo bâbord]. <u>Système/procédure</u> : NON – Non soumis et non décrit pour i) ii) & iii).	N/C2	P/C
4.1	Reçu 24.10.2023. LEG: NON - Non soumise pendant deux ou plusieurs années consécutives. A fourni une référence à la Loi sur la marine marchande de 1958 et aux règles qui en découlent. Secrétariat pas en mesure d'identifier des dispositions pour le VMS. STD: NO. SP: OUI - Soumis et décrit pour i ii & iii. Obs: Remarques du CoC20 CR : Alors que plusieurs États côtiers de l'Inde ont installé un système de suivi des bateaux et un système d'identification automatique, un VMS à part entière est en cours de planification et sera mis en œuvre une fois que les approbations réglementaires nécessaires auront été reçues des autres ministères / départements concernés au sein du système gouvernemental.	N/C2	P/C
4.2	Reçu 24.10.2023. Plus de 3 jours apres date limite. LEG: NON - Non soumise pendant deux ou plusieurs années consécutives. A fourni une référence à la Loi sur la marine marchande de 1958 et aux règles qui en découlent et Lois sur la réglementation de la pêche maritime des États côtiers (provinces) respectifs. Secrétariat pas en mesure d'identifier des dispositions pour le VMS. STD: Non - Informations manquantes [Nombre de navires d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres équipés d'un dispositif de surveillance des navires par satellite]. SP: OUI - Soumis et décrit pour i ii & iii. Obs: L'Inde envisage un système permettant d'établir un VMS par satellite pour tous ses navires de pêche, indépendamment de leur taille et de leur zone d'opération. Ce système est au niveau de la validation.	N/C2	P/C
4.3	Reçu 24.10.2023. Aucun plan VMS fourni. A déclaré : Les 4 navires RAV CTOI sont équipés d'un système de déclaration et de suivi des espèces. En outre, le gouvernement indien envisage un système d'installation de VMS par satellite pour ses thoniers. LEG: NON - Non soumise pendant deux ou plusieurs années consécutives. A fourni une référence à la Loi sur la marine marchande de 1958 et aux règles qui en découlent. STD: Non - Plan de mise en œuvre du VMS manquant. SP: OUI - Soumis et décrit pour i ii & iii. Obs: L'Inde envisage un système permettant d'établir un VMS par satellite pour tous ses navires de pêche, indépendamment de leur taille et de leur zone d'opération. Ce système est au niveau de la validation.	N/C2	P/C

5.1	<p>Reçu 29.12.2023. Plus de 6 mois après la date limite. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années. Législation : NO – Non soumis. A soumis des législations, mais aucune ne contient de dispositions relatives à cette exigence en matière de statistiques de capture/pêcherie. Norme : NON - Captures cumulées d'espèces d'istiophoridés et de requins ; les informations sur l'engin et la zone ne sont pas compilées Système/procédure : OUI – Soumis / décrit pour i) ii) & iii). Obs : Les évaluations Législation et Système/procédure sont valables de 5.1 à 5.20.</p>	N/C2	P/C
5.4	<p>Reçu 29.12.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années. Norme : NO – Donnée soumise dans plusieurs formulaires.</p>	N/C2	P/C
5.5	<p>Reçu 29.12.2023. Plus de 6 mois après la date limite N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années. Norme : NO – Certaines espèces (SKH & BILL) regroupées en RC, peu claires pour DR.</p>	N/C2	P/C
5.6	<p>Reçu 29.12.2023. Plus de 6 mois après la date limite. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années. Norme : NO – Information incomplète; pas de détails sur le mois, l'effort et la zone.</p>	N/C2	N/C
5.9	<p>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années. Norme : NO – Aucune donnée fournie.</p>	N/C2	N/C
6.1	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
6.2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
6.4	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
6.5	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C

6.6	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
6.9	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. The submission was pending, awaiting approval. LEG: OUI – Soumis la Loi sur la protection de la vie sauvage, 1972. Aucune disposition spécifique sur l'obligation de rendre compte des progrès de la mise en œuvre des Directives de la FAO et de la R12/04. STD: OUI – Toutes les informations fournies conformément au paragraphe 5, R12/04. SP: OUI – Fourni/décrit b) et c). Pour a), l'Inde déclare ne disposer d'aucun système pour mettre en œuvre cette obligation contraignante en matière de présentation de rapports.	N/C2	N/C
6.11	Reçu le 25.03.2024. Soumis 11 jours après la date limite. N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de moins de 15 jours. LEG: Fourni. Mis en œuvre par la législation nationale Loi sur la protection de la faune. La loi ne contient aucune disposition spécifique sur cette obligation. STD: OUI – Rapport nul. SP: réponse contradictoire. Déclare que l'Inde n'a AUCUN système/procédure et indique ci-dessous le contraire pour a), b) et c).	N/C2	N/C
6.12	Date de réception (01.03.2024). Soumis 8 jours après la date limite. N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de moins de 15 jours. Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG: OUI – Soumis – « Lignes directrices et conditions générales pour la pêche en haute mer de 2014 ». Disposition générale obligeant les entreprises à adhérer à diverses exigences de la CTOI ; cependant, il n'y a pas de disposition spécifique concernant cette obligation. SP: OUI - Fourni et décrit pour a), b) et c).	N/C2	N/C
7.1	16 navires inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI sur trois années consécutives: 1 navire en 2021; 4 navires en 2022 et 11 navires en 2023.	N/C2	N/C
7.2	Ressortissants sur 16 navires listés sur la liste des navires INN de la CTOI en 2021, 2022 et 2023.	N/C2	N/C

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.

Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

LEG: Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

STD: Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

SP: Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

Évaluation

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

Valeurs "manquantes" :

- "-/-" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "Aucune" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "Non évalué" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "-" : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "Non soumis" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").